Document Annexe aux MCC du portail Sciences et Technologie : généralités

Les règles suivantes s’appliquent à toutes les ECUE et UE portées par le Portail Sciences et Technologies – donc ne sont pas concernées les UE de Biologie, Géographie et Compétences Transversales.

Les principes de base sont les suivants :

* L’étudiant(e) conservera en vue des calculs de semestre, d’année ou de diplôme toujours sa meilleure note dans le portail, toutes sessions confondues, même si l’UE n’est pas validée. Ce principe ne s’applique pas aux ECUE.
* L’étudiant(e) qui ne valide pas une UE va toujours être évalué(e) en deuxième chance, ce principe est strictement appliqué aux niveaux L1/L2 et fortement recommandé au niveau L3. Il est appliqué en L3 Sciences et Technologies (parcours général, PC EEF 2D et EEF 1D).

Plus concrètement :

1. Les UE du Portail portent 6 crédits, une UE peut être composée de plusieurs ECUE, mais les ECUE ne portent pas de crédits
2. Le portail est en CCI, donc les MCC d’une UE sont soumises à la règle selon laquelle aucune note ne peut avoir un poids >50% dans la constitution de la note de l’UE. Les poids des épreuves d’une ECUE pourront dépasser 50% au niveau de l’ECUE si les restrictions sur le poids au niveau de l’UE sont respectées.
3. Une UE qui n’est pas décomposée en ECUE est validée si la note est >=10 (sur 20).
4. Par défaut, un ECUE est compensable dès que la moyenne globale de l’UE dont elle dépend est supérieure ou égale à 10 (sur 20). Les MCC des (EC)UE peuvent spécifier des notes seuil ou la non compensation d’une ECUE. Dans ce cas la moyenne d’une UE est toujours calculée mais le résultat pourra rester « ajourné » si les ECUE constitutives ne se compensent pas. L’étudiant n’obtiendra pas les crédits associés à l’UE. Les MCC du diplôme spécifieront si une telle note pourra quand même être utilisée pour calculer le résultat - pour le calcul du DEUG et la L3 Sciences et Technologies c’est le cas.
5. Autres que les UE seuls les semestres, années et diplômes peuvent être validés par des règles de compensation. Aucun autre élément de la maquette d’une formation portée par le portail pourra donc être validé par compensation.
6. Pour chaque (EC)UE les modalités du contrôle continu y compris la modélisation de la seconde chance doivent être publiées aux étudiant(e)s au plus tard 4 semaines après le début de l’enseignement de l’(EC)UE. L’information publiée doit indiquer :

-une fourchette du nombre d’épreuves prévues

-type, durée et poids du dernier contrôle de l’(EC)UE

-la liste des contrôles dont les notes peuvent intervenir dans le calcul de la seconde chance avec indication de leurs poids dans le calcul de la seconde chance

1. Un(e) étudiant(e) empêché(e) de passer une épreuve de CCI aura normalement une note de 0 dans cette épreuve. Néanmoins, sur justificatifs il ou elle peut se voir proposer par son enseignant(e), après concertation de ce dernier ou de cette dernière avec le coordonnateur ou la coordinatrice d’année, un aménagement de ses modalités de contrôle des connaissances dans la limite de 30% de la note finale (exemple : neutralisation, épreuve de substitution).
2. Toute note et résultat dans une UE de la maquette du portail Sciences et Technologies est capitalisable pour le calcul du DEUG et la Licence L3 Sciences et Technologies (parcours général et EEF1D); pour les Licences disciplinaires ainsi que les Doubles Licences ayant au moins une discipline portée par le portail ce principe est obligatoire dans l’année en cours – les calculs de semestre, d’année ou de diplôme doivent toujours considérer la meilleure note de l’étudiant en l’UE entre session1 et session2. Les notes des ECUE sont capitalisables uniquement si l’ECUE est validée. Exception : Pour les formations LAS~~/PASS~~ des règles spécifiques sont précisées dans les MCC de ces formations.
3. Autres que les UE et ECUE seuls les semestres, années et diplômes peuvent être capitalisables (selon les MCC des formations portées par le portail). Aucun autre élément de la maquette d’une formation portée par le portail pourra donc être capitalisé.
4. Un(e) étudiant(e) d’une formation de niveau L3 du portail SITE (y compris les doubles licences SVST, MSV, CHSV) peut demander la réinscription en une UE validée pendant une année antérieure. Dans ce cas l’étudiant(e) renonce à la prise en compte de l’ancienne note pour tout futur calcul dans le portail. Si l’UE est composée en plusieurs ECUE il/elle doit obligatoirement refaire tout ECUE non validé, mais avec l’accord du responsable il/elle peut conserver la note d’un ECUE validé. La réinscription dans une UE validée doit rester exceptionnelle et sera soumise à l’accord du responsable de la formation actuelle de l’étudiant(e) et la direction du portail.
5. Un(e) étudiante pourra toujours se réinscrire dans une UE non validée. Dans ce cas l’étudiant(e) doit reprendre tous les ECUE non validés associés (et elle/il ne conservera pas les notes des ECUE non validés). L’inscription dans une ECUE non validée est possible uniquement si elle fait partie d’une UE non validée (il faudra passer par 10) pour le refaire).
6. Le principe de la deuxième chance s’applique à chaque UE. L’étudiant a encore droit à la deuxième chance même si le passage de la L1 vers la L2 ou la validation du DEUG ou la validation d’un semestre ou de l’année de la L3 SITE ou disciplinaire est déjà acquis par le calcul de la première chance en session1. L’étudiant doit pouvoir profiter de sa deuxième chance sans démarche particulière de sa part (pas de procédure de « refus à la compensation »). Exception : Dans le cas qu’une Licence disciplinaire L3 avec un calcul de semestre ou d’année qui prévoit explicitement une compensation entres UE, alors l’étudiant(e) a 5 jours pour refuser la compensation et profiter de sa seconde chance.
7. Les UE du portail sont en CCI, ceci permet deux différents types de deuxième chance
8. un examen supplémentaire qui peut remplacer toutes ou une partie des notes du CCI, on parle d’une épreuve de seconde session
9. les MCC doivent spécifier la nature et la durée de l’épreuve supplémentaire qui aura lieu à la fin de l’année universitaire dans une période fixée par le calendrier des licences
10. la note de la première chance correspond alors à la note de la session1 sur le relevé de notes
11. la note de la deuxième chance correspond alors à la note de la session2 sur le relevé de notes
12. un(e) étudiant(e) a uniquement droit à la deuxième chance/session2 si l’UE ou l’ECUE n’est pas validée par la note de la première chance/session1 (voir 14) pour le traitement des ECUE)
13. aucune note d’une épreuve individuelle du CCI de la session1 peut entrer avec un coefficient de >50% dans le calcul de la note de deuxième chance
14. la deuxième chance est intégrée dans le CCI, il n’y a pas d’épreuve additionnelle
15. Les MCC doivent spécifier les modalités de la deuxième chance, les MCC doivent expliquer clairement en quoi consiste la deuxième chance pour l’étudiant
16. un étudiant a uniquement droit à la deuxième chance/session2 si l’UE ou l’ECUE n’est pas validée par la note de la première chance/session1
17. si l’évaluation de la seconde chance est donné par une nouvelle formule de calcul des évaluations du CCI, alors la formule doit assurer que la condition suivante soit satisfaite : si deux étudiants passent les mêmes contrôles du CCI et l’un a toujours une meilleure note que l’autre alors sa note finale sera toujours supérieure indépendamment du fait si celle-ci est entrée en session1 ou session2.
18. Aucune note du CCI qui est utilisée pour le calcul de la note de seconde chance pourra y avoir un poids de >50%.

NB : pour le moment le portail préfère ne pas utiliser 13)B) à cause de difficultés techniques de réaliser une formule de seconde chance pertinente qui satisfait iii)

1. Pour une UE composée de plusieurs ECUE : si le principe de deuxième chance est modélisé ECUE par ECUE et les ECUE sont compensables, alors l’étudiant est évalué en seconde chance uniquement si l’UE n’est pas validée en première chance
2. Par défaut les étudiants dispensés d’assiduité sont évalués par une seule note obtenue en un contrôle terminal. La forme et la durée de cette épreuve doivent être spécifiées dans les MCC - ce contrôle est normalement identique à celui d’une des épreuves du CCI de l’(EC)UE et sera organisé par la scolarité, sauf si les modalités des (EC)UE spécifient explicitement le contraire.
3. Une UE ou ECUE peut aussi spécifier qu’une dispense de toute ou une partie du contenu sans assiduité est impossible – notamment dans le cas de TP, dans ce cas un étudiant dispensé de l’assiduité est a priori en mode CC+CT
4. La deuxième chance pour les étudiants dispensés d’assiduité ne peut se faire qu’en mode 11) A). Elle doit être spécifiée dans les MCC
5. Un étudiant en réorientation, accepté en milieu d’année pour inscription en semestre pair est traité comme un étudiant dispensé d’assiduité pour le semestre impair. Ceci s’applique aussi pour les étudiants du parcours aménagé qui passent en parcours normal pendant l’année universitaire en cours.
6. Si les MCC déposées pour une UE ne sont pas conformes à ces règles le responsable du portail pourra les remplacer par les MCC génériques du portail : CCI avec aux moins 2 épreuves, session2 via épreuve écrite additionnelle d’au moins 2 heures